

N° 27/2018

22.03.2018



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON OCCITANIE
POLICE MUNICIPALE
ENTRÉE GRATUITE
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ELUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE
MERCREDI 23 MAI 2018
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE

Inscription individuelle obligatoire :



EN GRÈVE

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Nice (06) : la CNIL interdit une application d'appels vidéo en direct à la police

La Cnil a interdit mardi à la ville de Nice de poursuivre le test de Reporty, une application israélienne permettant d'appeler la police en direct en vidéo depuis son téléphone portable, dans une décision aussitôt dénoncée comme "dogmatique" par le maire de la ville Christian Estrosi.

"Ce sont les terroristes et ceux qui veulent porter atteinte à notre démocratie qui bénéficient de cette décision", a accusé M. Estrosi, dans un communiqué où il révèle le verdict de la Commission nationale de l'informatique et des libertés quant à cette application testée depuis la mi-janvier dans sa ville.

"Une nouvelle fois, sans réelle explication ni motivation, la Cnil s'oppose aux initiatives prises en matière de sécurité en brandissant la protection des libertés individuelles comme étendard", regrette le maire de Nice, estimant que la commission "fait encore une fois la preuve qu'elle ne vit pas avec son temps".

"Pourquoi est-ce qui est juste en Grande-Bretagne, en Belgique ou en Allemagne serait condamnable en France", poursuit M. Estrosi dans ce communiqué, en appelant à ce qu'"une autorité européenne soit réellement créée, en lieu et place de la Cnil".

"L'expérimentation est évidemment suspendue", précise le maire de Nice, en ajoutant avoir saisi le ministre de l'Intérieur "pour qu'une base légale puisse être trouvée afin de pouvoir expérimenter ce type de technologie".

"En tant qu'homme de droite, je considérerai toujours qu'on ne gagne pas la guerre avec les lois de la paix et qu'il nous faut nous adapter en permanence pour combattre la délinquance et le terrorisme, qui eux évoluent chaque jour", ajoute Christian Estrosi.

L'application Reporty, développée en Israël par la start-up de l'ancien Premier ministre Ehud Barak, était actuellement en test auprès de 2.000 personnes, des agents de la ville de Nice, des comités de quartier ou encore des membres du réseau "voisins vigilants". Un bilan devait en être fait d'ici quelques jours.

L'opposition municipale socialiste avait dénoncé "une démarche contestable sur le fond et inadmissible sur la forme (...) qui ressemble à l'organisation d'un processus de délation généralisé".

Nice, dont la police municipale est la première en France en effectif, est quadrillée par 1.950 caméras de vidéosurveillance, soit 27 au kilomètre carré, un record dans l'Hexagone.

Source : AFP

Nice (06) : La grosse colère de Christian Estrosi après l'interdiction d'expérimenter l'appli de sécurité Reporty

Le maire de Nice critique vivement la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a demandé à la ville de Nice de cesser l'expérimentation de Reporty. Cette application permet aux particuliers de signaler à la police municipale un délit ou un accident par vidéo, via leur téléphone portable,

"Avec la CNIL, nous ne sommes jamais déçus. Une nouvelle fois, sans réelle explication, ni motivation, la CNIL s'oppose aux initiatives prises en matière de sécurité en brandissant la protection des libertés individuelles comme étendard, sans s'intéresser à ceux qui subissent chaque jour des agressions sur leurs propres libertés."

C'est la charge de Christian Estrosi contre la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a rendu son verdict sur l'expérimentation de Reporty par la Ville de Nice. La CNIL a enjoint la ville de Nice de cesser l'expérimentation aux motifs que la loi ne permet pas, à ce stade, l'utilisation de ce type de technologie. "Sans même auditionner un représentant de la ville de Nice", peste le maire.

En test depuis janvier

Cette appli, venue tout droit d'Israël, permet à un citoyen volontaire d'entrer, en direct, en contact vidéo, via son téléphone portable, avec le Centre de supervision urbain (CSU) de la ville, géré par la police municipale afin de signaler un délit, une infraction, un accident. Reporty était en test à Nice depuis mi-janvier.

Une annonce qui avait fait bouillir les opposants de gauche et des associations qui avaient également saisi le défenseur des droits.

"J'entends déjà les opposants de gauche crier victoire sans même s'interroger sur l'opportunité et l'efficacité de ce dispositif", a-t-il encore déclaré.

"Mais qu'ils ne se méprennent pas ! Ce sont les terroristes et ceux qui veulent porter atteinte à notre démocratie qui bénéficient de cette décision. En tant qu'homme de droite, je considérerai toujours qu'on ne gagne pas la guerre avec les lois de la paix et qu'il nous faut nous adapter en permanence pour combattre la délinquance et le terrorisme qui, eux, évoluent chaque jour."

Le ministre de l'Intérieur saisi par le maire de Nice

Christian Estrosi en appelle au gouvernement et annonce avoir saisi le ministre de l'Intérieur "pour qu'une base légale puisse être trouvée afin de pouvoir expérimenter ce type de technologie et précise que l'expérimentation est évidemment suspendue. Je rappelle, qu'à aucun moment, les images transmises n'ont été enregistrées puisque nous étions dans l'attente de cette décision".

Source : Nice Matin

INFO 106



Un maire peut-il interdire à ses agents de verbaliser ?

Un maire peut-il exiger de son agent de police municipale qu'il ne procède à aucune verbalisation ? Cette question, posée par un lecteur, relève de la notion de « l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public » mais met également en avant la relation particulière qui existe entre l'élu et l'agent territorial.

Un devoir d'obéissance avec des limites

Le code de déontologie des agents de police municipale est inséré aux articles R515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Plusieurs articles (R515-8 ou R515-19 ou -20) rappellent le devoir d'obéissance : l'article R515-5 dispose que « sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition ».

Mais l'article R515-20 précise que « si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre en

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit. »

Il n'y a pas de liste d'ordres manifestement illégaux. Cela peut être lié à l'incompétence juridique de l'auteur de l'ordre (voir cette affaire de la policière municipale qui avait reçu un ordre de la directrice de la cantine).

Dans notre hypothèse, les agents de police municipale ont pour mission de constater et de faire cesser les infractions. S'il est certain qu'ils ne peuvent tout verbaliser, à l'inverse, il n'est pas envisageable de les empêcher de verbaliser.

On peut comprendre que le maire souhaite ménager ces électeurs en limitant les verbalisations sur le ban communal. Nous avons envisagé le cas particulier de la mise en place d'une nouvelle réglementation qui pouvait aboutir (en collaboration avec les forces de l'ordre étatiques), à un avertissement des contrevenants avant la mise en œuvre d'une verbalisation classique.

Cependant les administrés peuvent avoir des demandes de verbalisation, en particulier au regard du code de la route ou de la propreté des voies. Les agents de police municipale qui sont sur le terrain peuvent être ainsi mis en porte-à-faux avec les décisions du maire.

Dans ce domaine, nous entrons toutefois dans la partie délicate qui relève des relations entre le « politique » et l'agent fonctionnaire. Il n'y a pas de solution miracle. Aucun texte clair n'interdit formellement cette prise de position à un élu.

Abus d'autorité ?

On rappellera qu'un maire avait ordonné à ses policiers municipaux de ne pas aviser l'OPJ TC des agissements (conduite en état d'ivresse) commis par le directeur des services de la commune. Il a été condamné pour abus d'autorité dirigé contre l'administration. L'article 432-1 du code pénal dispose que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le peu de jurisprudence concernant cet article ne nous permet pas d'affirmer que l'ordre du maire donné à ses policiers municipaux de ne pas verbaliser entre dans le cadre de cette infraction, mais cela pourrait se concevoir aisément.

Attitude à adopter

Face à un tel ordre, il peut être conseillé à un agent de police municipale d'explicitier son opposition, comme le prévoit le code de déontologie. Il est possible pour l'agent de police municipale confronté à une telle situation d'essayer de trouver un appui extérieur comme le parquet (OMP – Procureur), l'officier de police judiciaire professionnel (police nationale – gendarmerie) ou un représentant syndical. L'agent de police municipale peut également alerter sur les conséquences d'une absence de verbalisation en particulier lorsque cela crée un danger pour les utilisateurs de la voie publique.

Après cette étape indispensable de persuasion, il restera la décision individuelle de l'agent. Le refus d'obéissance l'expose selon la position de l'élu, à une sanction disciplinaire. Dans un tel cas, il serait indispensable que l'agent la conteste car la position de l'élu ne serait sans doute pas validée.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <http://www.lagazettedescommunes.com/541505/un-maire-peut-il-interdire-a-ses-agents-de-verbaliser/?abo=1>